

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031301-245  
(500-17-132210-249)

DATE : 8 juillet 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES MANON SAVARD, J.c.Q.  
GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.  
PETER KALICHMAN, J.C.A.**

---

**LDOMO INC.**  
APPELANTE – demanderesse  
c.

**HYDRO-QUÉBEC**  
INTIMÉE – défenderesse

---

### ARRÊT

---

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 13 décembre 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Shaun E. Finn)<sup>1</sup>, lequel rejette son pourvoi en contrôle judiciaire et sa demande de sursis d'exécution d'une décision de l'intimée Hydro-Québec (« **HQ** »).

[2] Par cette décision datée du 30 octobre 2024 (« **Décision** »), HQ disqualifie l'appelante à titre de fournisseur dans le marché de la maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport, en raison de ses faibles indices de performance et de ses manquements éthiques et contractuels. Par la même occasion, elle met fin à ses contrats en cours d'exécution.

---

<sup>1</sup> *Ldomo inc. c. Hydro-Québec*, 2024 QCCS 4628 [Jugement entrepris].

[3] En appel, l'appelante reproche au juge d'avoir erré en droit en rejetant son recours alors qu'il n'était saisi que d'une demande de sursis, de même qu'en se prononçant sur les moyens préliminaires soulevés par HQ pour la première fois à l'audience, sans avoir été dénoncés au préalable. Elle plaide qu'en disposant de ces moyens, le juge a agi au mépris de la règle *audi alteram partem* et des principes d'équité procédurale, en plus d'excéder sa compétence et d'adjuger *ultra petita*. Elle ajoute qu'en tout état de cause, le juge a erré en droit en concluant que de tels moyens pouvaient entraîner le rejet du pourvoi en contrôle judiciaire, que ce soit en raison de l'immunité dont bénéficierait HQ suivant l'article 17 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>2</sup> (« *LHQ* ») ou du véhicule procédural choisi, au motif que le seul recours possible était de nature contractuelle.

[4] Quant à la demande de sursis, sur laquelle le juge s'est prononcé de façon subsidiaire, l'appelante soutient que le juge l'a rejetée à tort et qu'il aurait erré en droit en rehaussant de manière significative les critères de démonstration de l'apparence de droit et du préjudice irréparable requis afin d'obtenir un sursis, en sus de considérer le préjudice allégué, mais non démontré par HQ, lors de l'examen de la prépondérance des inconvénients.

[5] Sur le premier moyen, l'appelante a raison. Le juge commet une erreur de droit en statuant sur le fond du pourvoi en contrôle judiciaire, alors qu'au surplus, comme il l'indique lui-même, il n'était appelé à trancher que la demande de sursis d'exécution de la Décision<sup>3</sup>. En effet, si tant est qu'HQ puisse même présenter un moyen préliminaire dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire<sup>4</sup>, le juge ne pouvait pas, de toute manière, se saisir de moyens préliminaires qui n'avaient pas été régulièrement dénoncés et déposés par écrit au greffe (article 166 *C.p.c.*). En tranchant ainsi l'entièreté du litige sur la base de moyens qui n'avaient pas été valablement soumis<sup>5</sup>, le juge a jugé au-delà de ce qui lui était demandé, en violation de l'article 10, alinéa 2 *C.p.c.*

<sup>2</sup> RLRQ, c. H-5.

<sup>3</sup> Échange de courriels entre les parties et l'honorable Shaun E. Finn du 29 novembre 2024; Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 24.

<sup>4</sup> *Association canadienne du vapotage c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3801, paragr. 21-25; *Grégoire c. Tribunal administratif du travail*, 2019 QCCS 4652, paragr. 14-38.

<sup>5</sup> L'art. 166 *C.p.c.* est ainsi rédigé :

**166.** La partie qui a des moyens préliminaires à faire valoir doit les dénoncer par écrit à l'autre partie en temps utile et déposer cet écrit au greffe.

Elle doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, elle doit le faire au moins trois jours avant la présentation au tribunal de la demande introductive d'instance. Lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la

**166.** A party that has preliminary exceptions to raise must disclose them in writing to the other party in sufficient time and file the written disclosure with the court office.

The party must do so before the time limit for filing the case protocol or on the date specified in the case protocol, or at least three days before the date set by the court for the case management conference on the case protocol, or, if no case protocol is required, at least three days before the originating application is to be presented before the court. If an exception to

[6] Au surplus, en procédant de la sorte, au mépris des droits de l'appelante qui n'a pu préparer sa contestation ni produire la preuve et les autorités qu'elle estimait pertinentes, le juge a commis une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour. En raison de cette erreur, le juge n'avait pas devant lui tous les arguments et les autorités nécessaires à une prise de décision éclairée, y compris ceux qui concernent l'interprétation restrictive donnée à la clause privative invoquée par HQ ou le choix d'introduire un pourvoi en contrôle judiciaire plutôt qu'un recours contractuel.

[7] HQ prétend que la détermination de son immunité ne constituait pas un moyen d'irrecevabilité, mais plutôt un moyen déclinatoire de compétence suivant le deuxième alinéa de l'article 167 *C.p.c.*, susceptible d'être invoqué à tout moment de l'instance et même soulevé d'office dans le cadre de la demande de sursis. Toutefois, aux termes de l'article 167 *C.p.c.*, l'argument d'immunité soulevé par HQ ne constitue pas une question sur laquelle le juge se devait de statuer dès que possible avant même de trancher la demande de sursis. Rappelons d'ailleurs que cet article ne trouve application que lorsque la demande est introduite « [...] devant un tribunal autre que celui qui aurait eu compétence pour l'entendre [...] / [...] *before a court other than the court of competent jurisdiction* [...] ».

[8] Or, en l'espèce, pour peu qu'on examine le déroulement de l'audience devant la Cour supérieure, on constate qu'HQ n'a jamais soulevé la question de l'immunité à titre de moyen déclinatoire. Elle n'a pas non plus prétendu que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour trancher la demande de sursis. C'est d'ailleurs à juste titre qu'elle ne l'a pas fait, puisque la Cour supérieure avait bel et bien compétence pour entendre cette demande, le pourvoi en contrôle judiciaire ou même le recours contractuel de droit privé (art, 33, 34 et 49 *C.p.c.*).

[9] Certes, au moment d'examiner la demande de sursis, l'immunité d'HQ et le caractère inapproprié du véhicule procédural choisi pouvaient être invoqués pour contester l'apparence de droit du recours intenté. C'est d'ailleurs ce que semble avoir plaidé HQ, au vu du plan d'argumentation qu'elle a soumis au juge et qui ne comporte comme seule conclusion que le rejet de la demande de sursis. Ces mêmes arguments ne pouvaient toutefois à ce stade être considérés autrement que sur une base

---

défense est invoquée, ces délais de trois jours sont portés à 10 jours.

Elle ne peut le faire à un autre moment que dans les cas prévus par la loi ou avec l'autorisation du tribunal si des motifs sérieux le justifient.

dismiss an application or a defence is raised, the three-day time limit is extended to 10 days.

The disclosure and filing required by the first paragraph may only be effected at another time in cases determined by law or with the authorization of the court if serious reasons so warrant.

Notons que cet article précise que dans les situations où un protocole n'est pas requis, comme c'est le cas ici, la partie doit dénoncer par écrit et déposer son écrit au moins trois jours avant la présentation de la demande. De plus, lorsque l'irrecevabilité de la demande est invoquée, ce délai de trois jours est porté à 10. Or, en l'espèce, HQ n'a pas demandé, encore moins obtenu, l'autorisation du juge pour procéder à un autre moment (art. 166, al. 3, *C.p.c.*).

préliminaire (*a priori*) et ne permettaient pas au juge de rejeter le recours entrepris à ce stade. Le choix du juge de traiter de ces arguments comme s'il s'agissait de moyens d'irrecevabilité s'explique mal d'autant qu'il n'y a pas eu de véritable débat à leur sujet dans le respect des règles de procédure et des principes d'équité procédurale.

[10] Quant au rejet de la demande d'ordonnance de sursis elle-même, il convient de rappeler le haut degré de déférence dont doit faire preuve une cour d'appel à l'endroit d'un jugement de cette nature<sup>6</sup>. Dans pareil cas, le rôle de la Cour consiste à vérifier si le juge s'est bien dirigé en droit, s'il a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation des faits pouvant donner ouverture à l'ordonnance recherchée, qui demeure un remède exceptionnel, et, le cas échéant, s'il a exercé sa discrétion de façon judiciaire et raisonnable<sup>7</sup>.

[11] En l'espèce, et même si la Cour constate que l'analyse du juge à l'égard de l'apparence de droit et du préjudice comporte certaines erreurs, l'appelante ne fait pas voir qu'il s'agit d'erreurs déterminantes qui entachent son jugement au point de rendre celui-ci déraisonnable.

[12] En ce qui concerne la démonstration de l'apparence de droit, l'appelante n'a pas tort de soutenir que le juge lui oppose un critère trop exigeant au motif qu'elle remet en cause une décision d'un organisme public<sup>8</sup>. Il vaut de rappeler la teneur des propos de la Cour dans *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. PGQ*, sur laquelle s'appuie la jurisprudence citée par le juge à ce sujet :

[24] Dans *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, l'analyse en trois étapes applicable à une demande d'injonction interlocutoire est résumée ainsi par les juges Sopinka et Cory, à la page 334 :

Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Deuxièmement, il faut déterminer si le requérant subira un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. Enfin, il faut déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond.

[25] Un peu plus loin dans leurs motifs conjoints, les juges Sopinka et Cory expliquent pourquoi ils retiennent la version assouplie du premier critère, à la page 335 :

Toutefois, dans *American Cyanamid*, lord Diplock avait précisé que le requérant n'avait plus à établir une forte apparence de droit et qu'il lui suffisait de convaincre le tribunal que [TRADUCTION] « la demande n'est ni futile ni vexatoire, ou, en d'autres

<sup>6</sup> *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690, paragr. 24.

<sup>7</sup> *Ibid.* Voir également *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, paragr. 22.

<sup>8</sup> *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. PGQ*, 2009 QCCA 810, paragr. 31; *Northex environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872, paragr. 17 et 19-21; *Alston Canada c. Société de transport de Montréal*, 2007 QCCS 2429, paragr. 19 et 20.

termes, que la question à trancher est sérieuse ». Le critère formulé dans *American Cyanamid* est maintenant généralement accepté par les tribunaux canadiens qui, toutefois, reviennent à l'occasion à un critère plus strict (...).

[26] Dans *Brassard c. La Société zoologique de Québec Inc.*, [1995] R.D.J. 573, le juge LeBel écrivait que « le critère de la question dite sérieuse (...) ne paraît pas exiger une démarche distincte de celle de la recherche de l'apparence de droit » (p. 582).

[27] En somme, la partie qui demande l'injonction interlocutoire propose à l'examen du tribunal une question sérieuse qui laisse entrevoir l'apparence du droit qu'elle met de l'avant. Si les questions qu'elle propose sont futiles ou vexatoires, elle n'a pas de droit apparent à faire valoir et sa demande d'injonction interlocutoire sera refusée, au stade provisoire comme au stade interlocutoire proprement dit.

[28] Le critère de l'apparence de droit suffisante est le même lorsqu'il s'agit d'attaquer la validité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par le gouvernement. Il est vrai que les actes de l'Administration jouissent d'une présomption de validité, mais cela ne change rien au test à appliquer. Si la partie qui demande l'injonction interlocutoire fait voir des questions sérieuses permettant de douter *prima facie* de la validité du permis ou du certificat d'autorisation délivré, le juge conclura à l'apparence de son droit et passera à la seconde étape de l'analyse.

[29] Dans *Gestion Serge Lafrenière Inc. c. Calvé*, [1999] R.J.Q. 1313, le juge Gendreau rappelle que le fardeau de celui qui attaque la validité d'un certificat délivré dans le cadre d'un pouvoir ministériel discrétionnaire est lourd. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre sa référence à l'exigence d'une « solide apparence de droit », au-delà d'une simple « question sérieuse » (p. 1321).

[30] La Cour ne croit pas qu'il faille voir là l'introduction d'un nouveau critère, plus exigeant que celui de l'apparence de droit suffisante.

[31] Pour qu'il y ait apparence de droit, il faut que la force de l'argument présenté par la partie qui demande l'injonction soit à la mesure de l'obstacle à franchir, dans ce cas la présomption de validité des actes de l'Administration. Les propos du juge Gendreau visaient donc à décrire le fardeau - plus lourd - de la partie qui conteste la validité d'un acte présumé valide plutôt qu'à énoncer un nouveau critère d'analyse en matière d'injonction interlocutoire. Il ne s'agissait donc pas de formuler un critère distinct de celui de l'apparence de droit (ou de la question sérieuse) mais plutôt de rappeler l'exigence d'une démonstration plus convaincante du droit invoqué.

[Soulignement ajouté]

[13] Dans le contexte particulier du recours de l'appelante qui vise à annuler la décision d'HQ la disqualifiant à titre de fournisseur et mettant fin à ses contrats, le juge commet donc une erreur en concluant qu'un critère plus exigeant doit être appliqué dans l'évaluation de l'apparence de droit<sup>9</sup>. C'est avec cette exigence à l'esprit qu'il examine les

<sup>9</sup> Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 49.

dispositions contractuelles qui régissent les parties et qu'il conclut que l'appelante n'a pas fait la démonstration d'une « apparence sérieuse de droit ». Selon le juge, l'argument de l'appelante voulant qu'HQ ne puisse la disqualifier avant d'avoir complété son évaluation annuelle peut être écarté par l'effet combiné de l'article 18 du document intitulé « *Renseignements et instructions aux intéressés à se qualifier* », lequel autorise HQ à disqualifier un fournisseur, du « *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* », lequel régit le comportement des fournisseurs, ainsi que de l'article 12.4 des clauses particulières du document normatif intitulé « *Conditions de réalisation des travaux pour contrats à tarifs forfaitaires* », dans lequel HQ se réserve le droit à son entière discrétion à tout moment d'effectuer des évaluations de performance ponctuelles. Le juge détermine par ailleurs que le second avis transmis par HQ constitue un préavis au sens de la clause 12.4.

[14] Sans dire qu'il s'agit d'une analyse qui soit déraisonnable et qui puisse justifier une intervention en appel, la Cour constate que cette analyse est teintée par l'application d'un critère trop exigeant et que la conclusion sévère qui en découle quant au sort du débat au mérite va au-delà de ce que l'on attendrait d'un juge appelé à trancher une demande de sursis à ce stade de l'instance. Il est important de rappeler que le jugement qui tranche une demande de sursis et examine les questions en litige à un stade préliminaire ne lie pas le juge du fond. En effet, c'est à ce dernier que reviendra la tâche de trancher les questions soulevées, avec le bénéfice d'une preuve complète, y compris :

- (i) dans quelle mesure le deuxième avis constituait-il un préavis au sens de la clause 12.4 des Clauses particulières?
- (ii) l'indice de performance globale permettait-il à HQ de disqualifier l'appelante?
- (iii) HQ était-elle en droit de disqualifier l'appelante avant d'avoir terminé l'évaluation annuelle?

[15] Il convient tout de même de signaler qu'après avoir conclu que l'appelante n'avait pas établi une « apparence sérieuse de droit », le juge procède à l'examen des autres critères applicables. Il est possible d'en inférer qu'il considérait tout de même qu'il y avait une certaine apparence de droit, quoique faible, lui permettant de poursuivre l'analyse.

[16] Quant au reproche fait au juge d'avoir indûment haussé le fardeau de la preuve de l'appelante pour démontrer son préjudice, il est également fondé. De fait, le juge lui impose un fardeau de preuve trop exigeant lorsqu'il conclut que la cessation des activités et la faillite presque certaines qui sont alléguées ne sont qu'hypothétiques et qu'elles ne peuvent établir un préjudice irréparable. À cet égard, il y a lieu de souligner que l'appelante allègue, avec déclaration sous serment à l'appui, que la décision d'HQ entraînera la perte de son unique client et de la totalité de ses revenus et qu'elle mettra

en péril ses activités de même que le travail de ses 25 employés et 30 sous-traitants. Le reproche formulé par le juge en lien avec l'absence d'éléments de preuve précis et détaillés appuyant l'ampleur des pertes alléguées paraît aussi surprenant dans ce contexte. Cela dit, dans la mesure où le juge retient tout de même l'existence d'un préjudice sérieux pour l'appelante en raison des répercussions financières sur l'entreprise du fait de perdre son seul client, et qu'il a procédé à l'évaluation de la prépondérance des inconvénients en considérant tout de même le préjudice sérieux pour l'appelante, son erreur n'est pas ici déterminante.

[17] Certes, il a soupesé les préjudices sérieux invoqués de part et d'autre, dont celui qu'allègue devoir subir HQ par le fait de ne pouvoir exercer son droit contractuel de disqualifier un fournisseur ayant accompli une performance inadéquate, avant de conclure qu'il ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de déterminer lequel des deux s'avère le plus grave. Ceci l'a mené à conclure que l'appelante ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir que la prépondérance des inconvénients la favorisait et justifiait l'octroi d'un sursis. Il a toutefois conclu ainsi après avoir considéré, rappelons-le, qu'il n'y avait pas « d'apparence sérieuse de droit », au vu des dispositions contractuelles<sup>10</sup>. Dans ce contexte, la Cour ne peut conclure que le refus du juge d'accorder la demande de sursis dans les circonstances est manifestement déraisonnable et justifie son intervention.

[18] Pendant l'audience en appel, l'appelante a tenté de soulever de nouvelles circonstances survenues depuis le jugement entrepris qui militeraient en faveur de l'octroi du sursis. Or, elle n'a pas demandé ni obtenu l'autorisation de présenter une preuve nouvelle qui puisse permettre à la Cour de considérer ces nouvelles circonstances et il lui demeure toujours possible de s'adresser à nouveau à la Cour supérieure pour réclamer un sursis sur la base de nouvelles circonstances, si elle l'estime approprié.

[19] Dans le cadre du présent appel, la Cour estime donc qu'il y a lieu d'accueillir l'appel en partie en ce qui concerne le rejet du pourvoi en contrôle judiciaire et de maintenir la conclusion du juge quant au rejet de la demande de sursis, le tout sans frais de justice, vu le sort mitigé de l'appel.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[20] **ACCUEILLE** l'appel en partie;

---

<sup>10</sup> Dans *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, au paragr. 98, la Cour rappelle d'ailleurs que les critères de la demande de sursis « doivent être appréciés de manière globale, les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants, et non de manière séparée. Plus le droit est clair, moins le juge doit se questionner sur les inconvénients découlant de la suspension. Inversement, “[m]oins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice s'impose, comme celle, éventuellement, du poids des inconvénients” » [renvois omis].

[21] **INFIRME en partie** le jugement de première instance à la seule fin de remplacer le paragraphe 71 pour qu'il se lise comme suit :

[71] **REJETTE** la demande de sursis d'exécution de la Demanderesse LDomo inc.;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice vu le sort mitigé de l'appel.

---

MANON SAVARD, J.c.Q.

---

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

---

PETER KALICHMAN, J.C.A.

Me Philippe Lord  
Me Philippe Tadros  
MONAVOCAT  
Pour l'appelante

Me Mélisa Thibault  
Me Lysandre Huard Lefebvre  
HYDRO-QUÉBEC - AFFAIRES JURIDIQUES  
Pour l'intimée

Date d'audience : 9 mai 2025